

**N° 37/CA du Répertoire**

**N° 1998-116/CA3 du Greffe**

**Arrêt du 17 mai 2017**

**AFFAIRE :**

**KOUTY LUCIE**

**C/**

**PREFET DE L'ATLANTIQUE**

**ET DU LITTORAL**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date du 09 juillet 1987, enregistrée au greffe central de la Cour Populaire Centrale le 20 juillet 1987 sous le numéro 153, par laquelle Madame KOUTY Lucie, domiciliée au lot 1006 parcelle "C" Djidjè Cotonou, par l'organe de son conseil maître Raoul Désiré ASSOGBA, Avocat à la Cour, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la lettre n°1877/PR/CAB du 22 octobre 1986 du Chef de l'Etat et de l'arrêté préfectoral n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 ;

Vu les lettres n°20 et n°21/GCS en date du 08 janvier 1999, par lesquelles la requérante a été, d'une part invitée à accomplir la formalité de timbrage et d'autre part mise en demeure d'avoir à s'acquitter de la consignation légale ;

Vu la lettre n°0999/GCS en date du 10 juin 1999 par laquelle elle a été invitée à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°453/GCS du 17 février 2000 par laquelle un nouveau délai a été accordé au conseil de la requérante pour son mémoire ampliatif ;

Vu ledit mémoire ampliatif en date à Cotonou du 14 avril 2000 transmis à la Haute juridiction le 20 avril 2000 ;

Vu les lettres n°1726/GCS du 11 juillet 2000 et n°2778/GCS du 06 novembre 2000 par lesquelles le Préfet de l'Atlantique a été invité puis mis en demeure aux fins de transmettre



ses observations à la Cour après communication de la requête et du mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n°2173/GCS en date du 06 Septembre 2001 par laquelle la requérante a été invitée à produire ses pièces dont copies de la lettre et de l'arrêté préfectoral attaqués ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

**Sur la recevabilité**

Considérant que la requérante, par l'organe de son conseil, expose que sa mère GNACADJA Codjo Baï a acquis de son vivant de monsieur WABI Adonan la parcelle C du lot n°1006 à Djidjè à Cotonou et sur laquelle elle a édifié des bâtiments ;

Qu'après sa mort, étant la seule héritière de la défunte, elle y a effectué également des travaux supplémentaires de construction ;

Que sa grand-mère Abossédé, mère de la défunte y avait séjourné occasionnellement sans toutefois avoir mis en valeur cette parcelle ;

Que le nommé Léon ATOYO, fils de dame Moloto, sœur de la défunte, y avait résidé également à titre gracieux avant d'y être expulsé par sa tante Baï pour ses mauvais comportements ;

Qu'en raison de sa qualité d'unique héritière et d'auteur de la construction d'immeubles sur la parcelle, elle a sollicité et obtenu sur celle-ci le permis d'habiter n°2/354 du 09 Septembre 1985 et ce, sur instruction du Président de la République suite à sa saisine par lettre n°1396/PR/CAB du 26 juillet 1985 ;

Que le 23 janvier 1987, elle a été informée par la préfecture de l'Atlantique de la nouvelle décision d'annulation de son permis d'habiter conformément à une autre lettre n°1877/PR/CAB du 22 Octobre 1986 du Chef de l'Etat ;

Que c'est dans ces conditions que le Préfet de l'Atlantique, par arrêté n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 a annulé le permis d'habiter n°2/354 du 09 Septembre 1985 établi au nom de sa défunte mère Baï GNACADJA CODJO, et a délivré le permis d'habiter n°2/022 du 11 février 1987 au nom de sa grand-mère dame HOUNKPONOU Mamadou G. Abossédé avec la mention "au profit de ses filles Baï et Moloto AGBOKPANZO" ;

Que ses recours gracieux adressés au Président de la République le 16 février 1987 et au Préfet de l'Atlantique le 16 mars 1987 portant respectivement sur la lettre n°1877/PR/CAB du 22 octobre 1986 et l'arrêté n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987, sont restés sans aucune réponse.

Considérant que l'article 164 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°81-004 du 21 février 1981 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin alors applicable, au moment de l'introduction du recours, prescrit que : « la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée. » ;

Que l'article 66 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-12 du 1<sup>er</sup> juin 1990 et qui dispose dans les mêmes termes, retrouve toute son application et impose au requérant la production de l'acte attaqué.



Considérant que maître Narcisse ADJAÏ, Conseil de la requérante, régulièrement invité par lettre n°2173/GCS du 06 Septembre 2001 à régulariser la saisine par la production de la copie de la lettre n°1877/PR/CAB du 11 Octobre 1986 et de celle de l'arrêté préfectoral n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 n'a donné aucune réponse ;

Que dans ces conditions il y a lieu, en application des dispositions ci-dessus rappelées, de conclure à l'irrecevabilité du recours de dame KOUTY Lucie.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date du 09 juillet 1987 de KOUTY Lucie tendant à l'annulation de la lettre n°1877/PR/CAB du 22 octobre 1986 du chef de l'Etat et de l'arrêté préfectoral n°2/0062/PRA/SAD du 10 février 1987 est irrecevable.

**Article 2** : les frais sont mis à la charge de la requérante.

**Article 3** : Notification de la présente décision sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Honoré KOUKOUI**

Et

**Remy Y. KODO**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit juin deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime Gérard M, Avocat Général,**




**MINISTERE PUBLIC ;**

**Géoffroy M. DEKPE,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président-Rapporteur,

Le Greffier,



**Etienne FIFATIN**



**Géoffroy M. DEKPE**

